
6 Règlement régissant le contrôle de dopage

6.1 Définitions

Les termes en italique ci-après sont définis respectivement dans le Code mondial antidopage de l'AMA.

6.2 Violations des règles antidopage

6.2.1 Le dopage est interdit. Sont considérées, telles qu'énoncées de l'article 6.2.1.1 à l'article 6.2.1.8, comme une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage :

6.2.1.1 La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*.

6.2.1.1.1 Il incombe à chaque *joueur* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *prélèvements* corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du *joueur* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de ce paragraphe.

6.2.1.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'*échantillon* d'un *joueur*, constitue une violation des règles antidopage.

6.2.1.1.3 A titre d'exception à la règle générale de l'article 6.2.1.1, la *Liste des interdictions* pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

6.2.1.2 *L'usage* ou tentative d'*usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*.

Le succès ou l'échec de *l'usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. *L'usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

6.2.1.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un *prélèvement d'échantillons* après notification ou encore le fait d'éviter un *prélèvement d'échantillons*.

6.2.1.4 La violation des exigences de disponibilité des *joueurs* pour les *contrôles hors compétition*, y compris le non-respect par les joueurs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.

6.2.1.5 *La falsification* ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.

6.2.1.6 *Possession* de *substances* et *méthodes interdites*.

La *possession* par un *joueur*, en tout temps ou en tout lieu, d'une substance ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*, à moins que le *joueur* établisse que cette *possession* découle d'une autorisation *d'usage* à fins thérapeutiques accordée conformément à l'Annexe 2 ou à une autre justification acceptable.

La *possession* d'une substance ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*, par un *membre du personnel d'encadrement*, en relation avec un *joueur* en *compétition* ou à *l'entraînement*, à moins que la personne en question puisse établir que cette *possession* découle d'une autorisation *d'usage* à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'Annexe 2 ci-après ou à une autre justification acceptable.

- 6.2.1.7 Le *trafic* de toute *substance* ou *méthode interdite*.
- 6.2.1.8 L'administration ou la tentative d'administration d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* à un *joueur*, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre *tentative* de violation.
- 6.2.2 Les *substances* et *méthodes interdites* sont compilées en différentes classes dans la *liste des interdictions* qui est délivrée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et qui est modifiée au moins une fois par an. Il revient au *joueur* de s'informer de la liste en vigueur qui peut être consultée sur le site Internet de l'AMA.
http://www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory_id=47
- Les *joueurs* qui utilisent des médicaments contenant des *substances interdites* doivent demander une justification thérapeutique conformément à l'Annexe 2 ci-après.
- 6.2.3 Tous les *joueurs* qui sont inscrits à une *compétition* de la FIBA, s'engagent à se soumettre aux épreuves de *contrôle de dopage*, annoncées ou non, et conviennent de fournir des *échantillons* de fluides corporels, tels l'urine, le sang, la salive, la sueur et de se soumettre à toute sorte de tests de contrôle de dopage effectués par le CIO, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ou la FIBA.
- 6.2.4 Tous les médecins et physiothérapeutes impliqués dans la supervision, les soins et les problèmes relatifs au dopage qui affectent les *joueurs* enregistrés pour participer aux *compétitions* de la FIBA sont liés par le secret professionnel, en particulier vis-à-vis des médias.

Tout manquement à un comportement déontologique correct entraînera un blâme et l'interdiction d'accompagnement d'équipes engagées dans les *compétitions* de la FIBA.

6.3 Charge de la preuve et degré de preuve

- 6.3.1 Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux.
- 6.3.2 La charge de la preuve incombera à la FIBA qui devra établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage.
- 6.3.3 Le degré de preuve établira si la FIBA a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le

Code confié à un *joueur* ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

6.3.4 Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis pour tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

6.3.4.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires. Le *joueur* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu.

Si le *joueur* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

6.3.4.2 Tout écart aux *standards internationaux* de *contrôle* qui n'a pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *joueur* établit qu'un écart aux *standards internationaux* de *contrôle* est survenu lors du contrôle, alors l'*organisation antidopage* aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

6.4 Contrôles *en compétition*

Des tests de dopage peuvent être organisés lors des *compétitions* de la FIBA (*contrôles en compétition*). Les contrôles *en compétition* sont obligatoires lors des *compétitions* suivantes :

1. Tournois de Qualification Olympique Masculins et Féminins,
2. Championnat du Monde FIBA,
3. Championnat du Monde FIBA Féminin,
4. Championnats du Monde FIBA U-21 et U-19 Masculins et Féminins,
5. Championnats continentaux ou de Zone, masculins et féminins, si les Commissions de Zone de la FIBA sont en mesure de les organiser,
6. Coupes et tournois officiels de la FIBA réservés aux équipes de clubs, si l'organe compétent de la FIBA est en mesure de les organiser,

Les contrôles *en compétition* sont définis pour les compétitions mentionnées ci-dessus comme suit :

1. Pour les compétitions mentionnées des points 1 à 5 : 7 jours avant la première rencontre de la compétition jusqu'à 24 heures après la fin de la dernière rencontre de l'équipe en question.
2. Pour la compétition mentionnée au point 6 : 48 heures avant la première rencontre de la compétition jusqu'à 24 heures après la fin de la dernière rencontre de l'équipe en question.



Les organes compétents de la FIBA responsables de l'organisation des manifestations ci-dessus mentionnées sous 5 et 6 sont invités à faire tout leur possible pour que des *contrôles de dopage* soient effectués, vu l'importance de cette action pour la santé des *joueurs* et la sauvegarde de l'éthique sportive en basketball.

La FIBA ainsi que les fédérations nationales doivent, si nécessaire, être informées des résultats des contrôles et des auditions en relation avec ces règlements ou les règlements équivalents des fédérations nationales.

6.5 Contrôles hors compétition

1. La FIBA effectuera des *contrôles* de dopage sur des joueurs enregistrés pour participer à des compétitions de la FIBA sans notification préalable aux *joueurs*, clubs ou fédérations nationales. De leur côté, les fédérations nationales peuvent également pratiquer ce type de contrôle en fonction de leurs règlements ou des lois internes de leur pays.
2. Les *contrôles hors compétition* concernent :
 - a) les contrôles effectués sur le lieu d'entraînement des clubs,
 - b) les contrôles effectués auprès des sélections nationales réunies pour la préparation aux *compétitions* officielles de la FIBA (stages, camps d'entraînement, rencontres et tournois),
 - c) les contrôles effectués en dehors des *compétitions* mentionnées ci-dessus sous a et b.

Les contrôles seront effectués par des agents préleveurs de la FIBA ou de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ou par des *organisations nationales antidopage*.

3. Les fédérations nationales et les clubs sont dans l'obligation de fournir à la demande de la FIBA :
 - a) les adresses des lieux d'entraînement où seront réunis les *joueurs* de l'équipe nationale,
 - b) les lieux et adresses des salles d'entraînement des clubs participant aux *compétitions* officielles de la FIBA,
 - c) les noms, adresses et numéros de téléphone privés des *joueurs*.

La FIBA est autorisée à communiquer à l'AMA les renseignements obtenus aux points 3.a), 3.b) et 3.c).

4. Les fédérations nationales qui effectuent des *contrôles hors compétition* doivent informer la FIBA du résultat de ces contrôles.
5. Les sanctions à imposer dans un cas positif ou considéré positif (refus de se présenter à l'examen) sont prévues sous 6.8 de ce règlement.

6.6 Laboratoires accrédités

1. Pour les analyses d'*échantillons*, la FIBA s'adressera aux laboratoires accrédités par l'AMA.
2. Au cas où les exigences horaires du déroulement de la compétition ou une distance trop grande entre les lieux de la compétition et ces laboratoires ne permettent pas l'usage des laboratoires accrédités par l'AMA, la FIBA ou son organe compétent prendra la décision adéquate à la situation locale après consultation auprès de l'AMA.

6.7 Procédure du contrôle de dopage

Les contrôles doivent être effectués conformément à la procédure indiquée dans l'article 6.7. En cas de lacune, les *standards internationaux de contrôle* devront être appliqués.

Les formulaires utilisés pour les *contrôles de dopage* sont disponibles sur le site Internet de la FIBA : www.fiba.com dans la rubrique « About FIBA » ensuite « Free Downloads » ou dans la rubrique « Training » ensuite « Medical Corner ».

6.7.1 Choix des *joueurs*

1. Au cours de la *compétition*, toutes les équipes seront incluses dans le programme de *contrôle du dopage*.
2. Les *joueurs* seront tirés au sort environ **cinq (5) minutes avant la fin de la rencontre**. Le nombre de *joueurs* devant être contrôlés est généralement de deux (2) joueurs par équipe, mais peut être augmenté ou diminué. Au cours de la compétition, un *joueur* pourra être sélectionné pour plusieurs *contrôles de dopage*.
3. Le tirage au sort sera effectué sur le lieu de la rencontre. Le médecin d'équipe sera prévenu avant le début de la rencontre ou au plus tard à la mi-temps par le médecin superviseur représentant le Conseil Médical de la FIBA de l'exécution d'un *contrôle de dopage*.

Cinq (5) minutes avant la fin de la rencontre, le médecin superviseur de la FIBA ou un autre agent présente au médecin d'équipe (ou à un officiel de l'équipe) un sac et des jetons détachables, chacun des jetons correspondant à un numéro de joueur. Le médecin de l'équipe (ou l'officiel de l'équipe) mettra les jetons dans le sac et en tirera un nombre égal au nombre de *joueurs* à tester. Seuls les *joueurs* inscrits sur la feuille de marque officielle pourront être tirés au sort, à l'exception de ceux qui n'étaient pas en uniforme depuis le début de la rencontre.

4. Si, en cours de jeu, un *joueur* présente une blessure grave nécessitant d'urgence son hospitalisation, son numéro ne sera pas pris en considération pour le tirage au sort. Si cette situation se produit après le tirage au sort, il sera procédé à un nouveau tirage pour remplacer le *joueur* en question préalablement désigné. En cas de doute sur la gravité de la blessure, le médecin superviseur de la FIBA statuera.
5. Si l'équipe n'est pas assistée par un médecin, l'annonce du tirage au sort pourra être faite à l'entraîneur ou à un officiel de l'équipe ou au kinésithérapeute.
6. Une fois les numéros tirés et les *joueurs* connus, le médecin superviseur de la FIBA (ou l'agent de *contrôle de dopage*) remet au médecin d'équipe l' "Avis de contrôle de dopage".
7. Dès la fin de la rencontre, le médecin d'équipe transmet l' "Avis de contrôle de dopage" au(x) *joueur(s)* choisi(s).
8. Le chemin menant à la station de *contrôle de dopage* sera indiqué au médecin d'équipe. Dans certaines compétitions, une escorte conduira les *joueurs* tirés au sort directement à la station de *contrôle de dopage*.
9. Le médecin superviseur de la FIBA (ou l'agent de *contrôle de dopage*) note le nom et le numéro du ou des *joueur(s)* choisi(s) et le/les indique aux responsables d'escorte à la station.
10. L' "Avis de contrôle de dopage" comprendra :
 - a) le nom du *joueur*, son numéro de maillot, la date et l'heure,
 - b) l'annonce de l'invitation à se rendre dans les quinze (15) minutes qui suivent la fin de la rencontre à la station de contrôle de dopage, muni de la preuve de son identité (carte d'identité de la FIBA, ou licence de *joueur*, ou autres papiers d'identité portant une photographie d'identité),



- c) les exceptions à la règle des quinze (15) minutes seront annoncées (cérémonie de clôture par exemple),
- d) les conséquences qu'entraînerait le refus de se soumettre au contrôle dans les délais fixés.

11. L' "Avis de contrôle de dopage" doit être signé par :

- a) le médecin superviseur de la FIBA,
- b) l'agent de *contrôle de dopage* (chef de la station et/ou médecin préleveur),
- c) le *joueur*. Celui-ci accepte par sa signature le contrôle et, en cas de litige, de soumettre tout appel, exclusivement et à l'exclusion de tout tribunal d'Etat, au Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, Suisse, qui décide en dernière instance.

Une fois signé, ce formulaire sera remis au médecin superviseur de la FIBA.

12. Un (ou plusieurs) contrôle(s) de dopage peu(ven)t être demandé(s) par le représentant officiel de la FIBA au cas où un (ou plusieurs) *joueur(s)* aurai(en)t un comportement singulier en cours de jeu. L'annonce de cette décision sera faite à l'agent de contrôle de dopage et au médecin superviseur de la FIBA par le Secrétaire Général de la FIBA (ou son représentant).

Le Secrétaire Général de la FIBA (ou son représentant) est seul habilité à décider des critères de sélection des *joueurs* (dans les compétitions olympiques, la Commission Médicale du CIO, en cas de soupçon de dopage, se réserve également le droit de désigner d'autres *joueurs* pour le contrôle).

13. Chaque *joueur* convoqué pour le contrôle de dopage, soit qu'il ait été désigné par le tirage au sort, soit par suite de suspicion de dopage de la part du représentant officiel de la FIBA, devra se soumettre à tout examen médical qui serait jugé nécessaire par le médecin superviseur de la FIBA et qui sera effectué par le médecin superviseur de la FIBA.

14. A la station de contrôle de dopage, le *joueur* doit notifier sur le "Procès-verbal de contrôle de dopage", les médicaments et les compléments qu'il a consommés dans les soixante-douze (72) heures qui précèdent le *prélèvement* d'urine ou d'autres fluides corporels. Les médicaments reçus par injection (corticostéroïdes et anesthésiques locaux) seront mentionnés sur la "Déclaration des médicaments pris avant un contrôle de dopage" (imprimé rose).

Les médecins prescrivant des médicaments doivent connaître le contenu de la liste des *substances interdites*.

15. La prise d'*échantillons* d'urine (ou de tout autre fluide corporel tel le sang, la salive, la sueur) sera obligatoire dans tous les cas et devra être menée à son terme.

16. Si le *joueur* ne se présente pas à la station de contrôle de dopage au plus tard dans les quinze (15) minutes qui suivent la rencontre (voir exception au point 10 c) ci-dessus), le fait sera consigné sur l'"Avis de contrôle de dopage" et il fera l'objet de sanctions de la part de la FIBA. Dans ce cas, il sera procédé au tirage au sort d'un autre *joueur* de la même équipe.

6.7.2 *Prélèvement des échantillons d'urine*

1. L'agent du contrôle de dopage assume toutes les responsabilités pour procéder au contrôle. Il vérifie l'identité du *joueur*.

2. Les *joueurs* désignés resteront dans la zone d'attente de la station de *contrôle de dopage* jusqu'à ce que les *échantillons* soient prélevés. Les organisateurs doivent prévoir un local confortable, bien éclairé, avec une table, des chaises, des fauteuils de relaxation, des boissons fraîches, une douche et des toilettes fermées.
3. En dehors des *joueurs*, les médecins d'équipe les accompagnant (ou la personne remplaçant le médecin d'équipe), sont admis à la station de *contrôle de dopage* :
 - a) l'agent de contrôle, si possible médecin,
 - b) un ou deux assistants qui remplissent les imprimés,
 - c) le médecin superviseur de la FIBA,
 - d) le commissaire de la FIBA (facultatif),
 - e) un interprète (si nécessaire),
 - f) l'observateur indépendant.

L'agent du *contrôle de dopage* est chargé de faire les *prélèvements* d'urine.

Il est interdit de prendre des photographies à l'intérieur de la station de contrôle de dopage.

4. Les récipients utilisés pour la prise des *échantillons* et les deux flacons servant à leur transport doivent être dans des emballages scellés et être conformes aux normes exigées dans les *standards internationaux de contrôle* de l'AMA.
5. Le *joueur* doit choisir un récipient pour la prise de l'urine et deux (2) flacons, sur lesquels figure un numéro de contrôle servant à l'identification des *échantillons*. Ce numéro sera noté sur le "Procès-verbal de contrôle de dopage". Si les flacons ne portent pas mention d'un numéro de contrôle, le *joueur* en choisira un.
6. Chaque *joueur* urinera dans le récipient, à l'abri des regards, sous la surveillance de l'agent du *contrôle de dopage* ou d'un remplaçant nommé pour la circonstance.

Le volume de l'urine à recueillir sera fixé en fonction des exigences du laboratoire qui effectuera l'analyse (75 ml minimum).
7. Le *joueur* devra rester, à chaque tentative, sous la stricte surveillance de l'agent de *contrôle de dopage* jusqu'à l'obtention complète du volume d'urine nécessaire. Il pourra prendre des boissons - non alcoolisées - rafraîchies, gazeuses ou non gazeuses, d'une composition excluant toute *substance interdite*. Ces boissons seront, sans limitation, à la disposition des *joueurs* dans la zone d'attente de la station de *contrôle de dopage*. Elles devront être fournies en boîte métallique ou bouteille de verre capsulée. Le *joueur* ne doit accepter aucune boisson présentée dans un récipient ouvert.
8. Devant l'agent du *contrôle de dopage*, le *joueur* versera l'urine recueillie dans chacun des deux (2) flacons qu'il aura préalablement choisis, 50 ml dans le flacon A et 25 ml dans le flacon B.
9. Immédiatement après, l'agent du *contrôle de dopage* effectuera une mesure du pH et de la gravité spécifique de l'urine en utilisant les dernières gouttes d'urine se trouvant dans le récipient de *prélèvement*. Le résultat sera indiqué sur le "Procès-verbal de contrôle de dopage".
10. Le "Procès-verbal de contrôle de dopage" comportera :
 - a) l'indication du nom, du numéro de maillot, de la nationalité du *joueur*,
 - b) l'indication de la rencontre, de la date, de l'heure du *prélèvement*,



- c) les données sur le recueil de *prélèvement*,
- d) les signatures du médecin superviseur de la FIBA, de l'agent de contrôle, du médecin d'équipe et du *joueur*,
- e) les données sur les *échantillons* adressés au laboratoire (numéros de code des flacons A et B, etc.).

Il sera établi en quatre (4) exemplaires :

- a) une (1) copie **en blanc** qui reviendra au médecin superviseur de la FIBA dans une enveloppe fermée,
 - b) une (1) copie **en bleu** qui reviendra à l'agent de contrôle et sera mise dans une enveloppe scellée. Cette enveloppe ne pourra être ouverte qu'à la demande du médecin superviseur de la FIBA,
 - c) une (1) copie **en vert** qui sera remise au médecin d'équipe ou au *joueur* si le médecin n'est pas présent,
 - d) une (1) copie **en rose** qui sera envoyée au laboratoire. Le duplicata ne comportera ni l'identité du *joueur*, ni les données sur le *prélèvement*. Il convient de vérifier que le (ou les) numéro(s) de code y apparaît (apparaissent) bien lisiblement et soit (soient) bien retranscrit(s) sur les feuillets du rapport de contrôle de dopage.
11. Une fois les *échantillons* prélevés et répartis dans chaque flacon, le *joueur* bouchera les flacons hermétiquement. Le *joueur* et l'agent du contrôle de dopage s'assureront ensuite que le numéro de contrôle indiqué sur les flacons et sur le "Procès-verbal de contrôle de dopage" sont identiques.
12. Le *joueur* et le médecin d'équipe (ou la personne l'accompagnant) devront vérifier que les flacons sont correctement scellés et que le numéro de contrôle des deux flacons correspond au numéro de contrôle inscrit sur le "Procès-verbal de contrôle de dopage". Le *joueur* devra confirmer sur le « Procès-verbal de contrôle de dopage » que le contrôle de dopage a été effectué en toute conformité et devra être invité à noter tout commentaire.
13. Les flacons seront marqués pour différencier les *échantillons* à analyser (A) et à contre-analyser (B).
14. L'agent du *contrôle de dopage* mettra les imprimés l' "Avis de contrôle de dopage", le "Procès-verbal de contrôle de dopage" et le "Transport des Echantillons" (conformément au point 16 ci-dessous) dans une enveloppe qu'il enverra au Secrétariat de la FIBA ou remettra au médecin superviseur de la FIBA.

Il gardera le **duplicata bleu** qu'il mettra dans une enveloppe qui sera scellée.

15. Les *échantillons* A et B de tous les *joueurs* seront dûment gardés jusqu'au transport au laboratoire.
16. Dans le but d'assurer le respect de la chaîne de sécurité du transport des *échantillons*, l'agent du *contrôle de dopage* vérifiera que l'emballage de transport adressé au laboratoire (p. ex. carton, sac, valise) présente des scellés, des codes ou bandes adhésives de sécurité.

Il remplira l'imprimé intitulé "Transport des Echantillons" notifiant le mode de sécurité utilisé sur l'emballage (numéro de code des scellés ou présence de bandes adhésives de sécurité).

L'agent du *contrôle de dopage* remettra l'emballage de transport à la personne autorisée pour son transport au laboratoire ou l'enverra au laboratoire par une société de transport ou l'acheminera lui-même jusqu'au laboratoire.

Le double de l'imprimé de "Transport des Echantillons" sera placé à l'intérieur de l'emballage de transport ainsi que la copie rose pour le laboratoire du "Procès-verbal de contrôle de dopage" qui donne toutes les précisions sur les *échantillons* à analyser. Les *échantillons* seront identifiés uniquement par le numéro de contrôle, le nom du *joueur* ne figurant pas sur la copie rose du "Procès-verbal de contrôle de dopage".

Le laboratoire accrédité de l'AMA devra constater à l'arrivée des *échantillons* que l'emballage de transport n'a pas été ouvert. Il renverra au Secrétariat de la FIBA l'imprimé de "Transport des Echantillons" après y avoir apposé cachet, date et signature certifiant la réception en bonne et due forme de l'emballage et noté, le cas échéant, tout vice de transport.

6.7.3 Analyse des *échantillons*

1. L'analyse de l'*échantillon* A se fera au laboratoire dès que possible.
2. L'*échantillon* B sera conservé dans un réfrigérateur auquel le responsable du laboratoire aura seul accès.
3. Auront accès au laboratoire : les responsables de la FIBA, l'agent de la station de *contrôle de dopage* et le personnel du laboratoire.
4. Lorsqu'une audience impliquant des fédérations nationales, des clubs ou des joueurs est prévue dans le cadre de l'application de sanctions, la FIBA doit être autorisée à veiller à ce que l'organisation de ladite audience soit seulement rendue possible une fois que les parties concernées ont payé à la FIBA des frais administratifs d'un montant raisonnable.

6.7.4 Transmission des résultats

6.7.4.1 Au cours des *compétitions* de longue durée

1. En cas de résultat d'analyse anormal (flacon A), le chef du laboratoire en fera part immédiatement au médecin superviseur de la FIBA et à l'AMA, en communiquant le numéro du code de l'*échantillon* relatif au *joueur*. Le médecin superviseur de la FIBA devra s'assurer si (a) une *AUT* applicable a été accordée ou si (b), d'après les *Standards internationaux de contrôle* ou l'analyse du laboratoire, il n'y a pas d'élément apparent qui amoindrisse la valeur du *résultat d'analyse anormal*. La levée de l'anonymat sera faite par le médecin superviseur de la FIBA qui relèvera le nom du *joueur* correspondant au numéro de contrôle figurant sur le "Procès-verbal de contrôle de dopage" et en avisera le Secrétaire Général de la FIBA (ou son représentant).
2. Le Secrétaire Général de la FIBA (ou son représentant) en fera part ensuite au chef de délégation de l'équipe dont dépend le *joueur* contrôlé positif.

6.7.4.2 Après un contrôle à l'occasion d'une seule rencontre

1. En cas de résultat d'analyse anormal (flacon A), le Secrétariat de la FIBA qui a reçu au siège de la FIBA le numéro de code correspondant au test positif et découvre l'identité du *joueur* incriminé, en consultant le "Procès-verbal de contrôle de dopage".
2. Le *joueur*, le Président du club et le Secrétaire Général de la fédération nationale sont alors prévenus par écrit du résultat d'analyse anormal.

6.7.5 Contre-expertise

1. En cas de résultat d'analyse anormal, le chef de délégation de l'équipe et/ou le *joueur* en question aura/auront le droit de demander, immédiatement après la réception de la communication, une deuxième analyse, utilisant le flacon B, dont les frais seront à la charge de la partie demanderesse. Une telle demande devra être formulée dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la communication. Cette analyse sera effectuée le plus rapidement possible après l'annonce du résultat d'analyse anormal. L'heure en sera indiquée au chef de délégation par le Secrétaire Général de la FIBA (ou son représentant).

Le fait que le chef de délégation de l'équipe et/ou le *joueur* ne demande(nt) pas de seconde analyse dans le délai de dix (10) jours sera considéré comme une renonciation à celle-ci.

2. L'analyse de l'échantillon B sera réalisée dans le même laboratoire en présence d'un (1) représentant de la FIBA (facultatif) par des personnes différentes de celles qui ont effectué l'analyse du flacon A.

Un représentant de l'équipe impliquée et/ou le *joueur* lui-même ou son représentant a/ont le droit d'être présent(s). Il(s) assistera/assisteront à l'ouverture du flacon B et à son identification.

3. Les résultats seront consignés sur la copie rose du "Procès-verbal de contrôle de dopage".
4. Le Secrétaire Général de la FIBA et l'AMA (ou leur représentant) sont immédiatement informés des résultats de cette seconde analyse. La décision sur l'application des sanctions sera conforme à l'article 6.8.

6.8 Sanctions

6.8.1 Dispositions générales

6.8.1.1 Suspension provisoire

Le *joueur* pour lequel le résultat d'analyse de l'échantillon d'urine (flacon A) s'avère anormal est immédiatement suspendu. La *suspension* sera communiquée par écrit par un représentant de la FIBA au *joueur* et au représentant de la fédération nationale, ou au club auquel le *joueur* appartient, ainsi qu'à l'AMA.

6.8.1.2 Résultat des rencontres

S'il s'avère qu'un *joueur* a commis une violation des règles antidopage pendant une *compétition*, le résultat de la rencontre reste valable. Toutefois, dans ce cas, le *joueur* en question devra rendre les médailles et prix reçus pour cette compétition.

S'il s'avère que plus d'un membre de l'équipe a commis une violation des règles antidopage pendant une *compétition*, l'équipe en question pourra être disqualifiée du reste de la *compétition* ou sujette à toute autre action disciplinaire. Dans le cas d'une disqualification, l'équipe perdra toutes les rencontres, y compris celles qui ont déjà été jouées, par forfait. Lorsque plus d'un membre d'une équipe a été notifié d'une possible violation des règles antidopage dans le cadre d'une *compétition*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* pour toute la durée de cette *compétition*.

6.8.2 *Suspension* et radiation

6.8.2.1 Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites

A l'exception des substances mentionnées à l'article 6.8.2.2, la période de *suspension* imposée pour une violation des articles 6.2.1.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 6.2.1.2 (Usage ou tentative d'usage d'une *substance* ou *méthode interdite*), 6.2.1.3 (Refus ou fait d'éviter un *prélèvement d'échantillons*) ou 6.2.1.5 (*Falsification* du *contrôle de dopage*) et 6.2.1.6 (*Possession* de *substances* ou *méthodes interdites*) sera la suivante :

Première violation : Deux (2) années de *suspension*,

Seconde violation : *Suspension* à vie.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, un *joueur* ou toute autre *personne* aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 6.8.2.4.

6.8.2.2 Substances spécifiques

La *liste des interdictions* peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un *joueur* peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension sera le suivant :

Première infraction : Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations futures et au maximum une (1) année de suspension,

Seconde infraction : Deux (2) années de suspension,

Troisième infraction : *Suspension* à vie.

Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un *joueur* ou toute autre *personne* aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième infraction) conformément à l'article 6.8.2.4.

6.8.2.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

Pour les violations de l'article 6.2.1.6 (Trafic) ou 6.2.1.7 (Administration ou tentative d'administration d'une *substance* ou *méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie. Une violation des règlements antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du joueur* pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 6.8.2.2, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement du joueur* en cause. De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

Pour violation de l'article 6.2.1.4, (violation des règles liées à la localisation des *joueurs* ou *contrôle* manqué), la période de *suspension* sera d'au moins trois (3) mois et d'au plus deux (2) ans.

6.8.2.4 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

1. Lorsque le *joueur* établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 6.2.1.1 (présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*) ou de l'article 6.2.1.2 (*Usage d'une substance ou méthode interdite*), que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans les *prélèvements* d'un *joueur* en contravention de l'article 6.2.1.1 (présence d'une *substance interdite*), le *joueur* devra également démontrer comment la *substance interdite* a pu se retrouver dans son organisme pour que la période de *suspension* soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas prise en considération comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples tels que mentionnés aux articles 6.8.2.1, 6.8.2.2 et 6.8.2.6.
2. Si un *joueur* parvient à établir, dans un cas particulier lié à une violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 6.2.1.1 (présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), de l'article 6.2.1.2 (*Usage d'une substance ou méthode interdite*), de l'article 6.2.1.3 (refus ou fait d'éviter un *prélèvement d'échantillons*) ou de l'article 6.2.1.8 (administration d'une *substance ou méthode interdite*) qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* allégée appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins huit (8) ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou *métabolites* sont dépistés dans l'*échantillon* d'un *joueur* en contravention de l'article 6.2.1.1 (présence d'une *substance interdite*), le *joueur* devra également établir comment cette substance a pu pénétrer dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de *suspension* allégée.

6.8.2.5 Aide substantielle fournie par un joueur dans la découverte de violations des règles antidopage commises par le personnel d'encadrement d'un joueur ou par d'autres personnes

La *période* de suspension peut également être réduite dans des cas particuliers où un *joueur* a fourni une aide substantielle, permettant ainsi de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* impliquant la possession décrite à l'article 6.2.1.6 (possession par le *personnel d'encadrement d'un joueur*), article 6.2.1.6 (le trafic) ou article 6.2.1.7 (l'administration à un *joueur*). La période de *suspension* réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de *suspension* autrement applicable. Si la période de *suspension* autrement applicable est une *suspension* à vie, la *suspension* réduite ne peut être inférieure à huit (8) ans.

6.8.2.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples

1. Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 6.8.2.1, 6.8.2.2 et 6.8.2.3, il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement s'il peut être établi que le *joueur*, ou une autre *personne*, a commis une seconde violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après qu'il a été raisonnablement essayé de présenter une telle notification. Lorsque ce fait ne peut être établi, les violations doivent être considérées comme une

- unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
2. Lorsque, dans le cadre d'un même *contrôle antidopage*, un *joueur* est trouvé coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 6.8.2.2 et une autre *substance ou méthode interdite*, on considérera que le *joueur* n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la *substance ou méthode interdite* entraînant la sanction la plus sévère.
 3. Dans le cas d'un *joueur* ayant commis deux violations distinctes des règles antidopage, la première impliquant l'*usage* d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 6.8.2.2 (substances spécifiques), et la seconde impliquant une *substance ou méthode interdite* régie par les sanctions prévues à l'article 6.8.2.1, la période de *suspension* imposée pour une seconde infraction sera au minimum de deux ans et d'au maximum trois ans. Un *joueur* qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 6.8.2.2 et toute autre violation des règles antidopage prévue à l'article 6.8.2.1 se verra imposer une *suspension* à vie.

6.8.2.7 Début de la période de suspension

La période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la *suspension* a été imposée ou acceptée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir. Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *joueur*, l'instance infligeant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'*échantillon* concerné. D'autre part, l'organe imposant la sanction peut considérer l'effet que la sanction aura sur l'aptitude du joueur impliqué à participer aux compétitions officielles de son équipe. A titre d'exemple, l'organe compétent peut décider qu'une sanction résultant d'une violation des règles antidopage commise durant la morte-saison ne devrait pas être appliquée avant le début de la saison suivante.

6.8.2.8 Statut durant une suspension

Toute *personne* suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de *suspension*, participer, à n'importe quel titre que ce soit, à une *compétition* ou activité, sauf autorisation à participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation. De plus, pour toute violation des règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 6.8.2.2, la *personne* se verra privée de tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à sa pratique sportive, provenant de la FIBA. Une *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer à des *manifestations* sportives locales mais seulement si la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

6.8.2.9 Contrôle de réhabilitation

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *joueur* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par toute *organisation antidopage* dont il dépend, et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa

localisation. Lorsqu'un *joueur* se retire du sport pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de joueurs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le *joueur* ait averti les *organisations antidopage* compétentes et ait été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période correspondant à la durée de *suspension* restante depuis la date de son retrait du sport.

6.8.3 Procédure de prise des sanctions

1. La décision de sanction sera prise, en première instance le plus rapidement possible, par une commission formée de trois (3) personnes, soit le Président de la Commission Juridique de la FIBA ou son représentant, le Président du Conseil Médical de la FIBA ou son représentant et le Secrétaire Général de la FIBA ou son représentant. Aucun quorum n'est requis. Les membres de cette commission seront de nationalité neutre par rapport à celle du joueur en infraction. La commission est autorisée à imposer des sanctions avec sursis.
2. Le joueur impliqué a le droit d'être entendu par l'organe de la FIBA (commission FIBA telle que définie au § 1 ci-dessus) appelé à prendre la décision. Si le joueur ne répond pas à l'invitation d'être entendu dans les 7 jours, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit d'être entendu.

Pour qu'une audition en rapport avec cet article 6.8.3.2 puisse être organisée, la FIBA sera autorisée à demander au *joueur* qu'il s'acquitte préalablement auprès de la FIBA du montant des frais administratifs appropriés.

3. La décision de sanction de première instance est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la FIBA.
4. Le dépôt d'un appel n'a pas d'effet suspensif.
5. Les recours pour vice de procédure provenant d'un laboratoire ne sont recevables que si le vice de procédure a pu influencer les résultats des analyses.
6. Une décision peut être rendue publique une fois que toutes les étapes de la procédure sont terminées et que la décision est définitive. L'AMA doit être informée par la FIBA à chaque étape de la procédure.

6.8.4 Appels

Un appel contre les décisions de la Commission d'Appel de la FIBA peut être déposé comme suit, et la partie appelante doit payer un émolument non-remboursable de USD 4 000 :

6.8.4.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application de ce Règlement ou des règles adoptées en conformité avec ce Règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 6.8.4.2 à 6.8.4.4. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Avant qu'un appel soit ouvert, toutes les possibilités de révision de la décision prévues dans ce Règlement devront être épuisées.

6.8.4.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que *l'organisation*

antidopage n'est pas compétente à se prononcer sur une présumée violation des règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle violation, une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités prévues dans cet article 6.8.4.2.

1. Appels

Les appels doivent être déposés exclusivement auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en accord avec les dispositions applicables auprès de ce tribunal. Le recours à un tribunal civil n'est pas permis.

2. Personnes autorisées à faire appel

Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le *joueur* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la fédération internationale compétente et toute autre *organisation antidopage* qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction; (d) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (e) l'*AMA*.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule personne autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *joueur* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

6.8.4.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul le *joueur* ou l'*organisation antidopage* peuvent faire appel devant le TAS des décisions de l'*AMA* renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques prises par des *organisations antidopage* autres que l'*AMA* et qui ne sont pas renversées par l'*AMA* peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS.

6.8.4.4 Appels de décisions imposant des conséquences en vertu de la Partie trois du Code de l'AMA

En ce qui concerne les conséquences découlant de la Partie trois (Rôles et Responsabilités) du *Code Mondial Antidopage*, l'entité qui se voit supporter ces conséquences en vertu de la Partie trois du *Code* aura le droit de faire appel exclusivement devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

6.8.5 Sanctions imposées par les fédérations nationales ou par des organisations extérieures à la FIBA, et application des sanctions de la FIBA par les fédérations nationales

1. Les fédérations nationales aviseront le Secrétariat de la FIBA et l'*AMA* de toute violation de règle antidopage par un *joueur* et de toute sanction qu'elles imposent à un *joueur*. Cette information doit être accompagnée de la copie du dossier complet du test de *contrôle de dopage* et envoyée dès que la décision de la fédération nationale a été déclarée définitive.

Les fédérations nationales doivent inclure dans leurs règlements une disposition conférant à la FIBA et à l'*AMA* le droit de faire appel contre toute décision prise par la fédération nationale en matière de dopage. Le délai pour déposer un tel appel doit être spécifié en même temps que les informations mentionnées dans le paragraphe précédent sont fournies et ne devrait pas courir avant que la FIBA et l'*AMA* aient reçu les informations en question.



2. La commission mentionnée dans l'article 6.8.3 ci-dessus peut décider si, dans le cadre des compétitions de la FIBA, une sanction doit être imposée, et, si tel est le cas, quelle doit en être la portée, à un joueur sanctionné par une fédération nationale. Cette décision doit être prise en ayant pris en compte la fiabilité du test de dopage et de l'analyse de l'échantillon ainsi que la substance décelée. Le *joueur* impliqué a le droit d'être entendu.
3. Si une sanction imposée par une fédération nationale est adoptée par la FIBA, selon le paragraphe susmentionné, toutes les autres fédérations nationales doivent appliquer ladite sanction dans le cadre de leurs compétitions nationales. Dans ce but, la FIBA doit aviser toutes les fédérations nationales affiliées de ladite sanction adoptée.
4. Dans le cas de sanctions imposées par la FIBA sur la base des tests de *contrôle de dopage* effectués conformément à ces règlements, les fédérations nationales doivent appliquer cette sanction à leurs compétitions nationales. Dans ce but, la FIBA doit en aviser toutes les fédérations nationales affiliées.
5. Dans le cas d'un joueur convaincu de dopage pendant des tests de contrôle effectués sous contrôle d'organisations extérieures à la FIBA et ses fédérations nationales affiliées (organismes d'Etat, CIO et autres organisations sportives nationales et internationales à l'intérieur ou à l'extérieur du mouvement Olympique), la commission mentionnée ci-dessus sous 6.8.3 doit décider de l'éventualité et de la portée d'une sanction à imposer au *joueur* dans le cadre des compétitions de la FIBA; en prenant la décision, la fiabilité du test de dopage, de l'analyse de l'échantillon, et de la substance détectée seront prises en considération. Le joueur impliqué a le droit d'être entendu. Si une sanction est imposée, la FIBA doit aviser toutes les fédérations nationales affiliées de la sanction imposée. Celle-ci est valable dans le cadre des compétitions nationales. Quelles que soient les circonstances, un joueur suspendu ne peut utiliser sa licence (nationale ou de la FIBA) pendant la durée de la sanction.
6. Dans le cas d'un test de *contrôle de dopage* positif par une fédération nationale, la commission mentionnée ci-dessus sous 6.8.3 est autorisée à imposer une sanction conformément à ces règlements si la fédération ne le fait pas, à condition que lors du déroulement du test de contrôle de dopage, les dispositions de ce règlement aient été respectées et en particulier, l'analyse de l'échantillon a été réalisée par un laboratoire accrédité de l'AMA (voir article 6.6).
7. Lorsqu'une audience impliquant des fédérations nationales, des clubs ou des joueurs est prévue d'après cet article 6.8.5, la FIBA doit être autorisée à veiller à ce que l'organisation de ladite audience soit seulement rendue possible une fois que les parties concernées ont payé à la FIBA des frais administratifs d'un montant raisonnable.

6.8.6 Délai de prescription

Aucune action ne peut être prise contre un *joueur* ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

6.9 Médecin Superviseur pour contrôle de dopage

1. Pour les *contrôles de dopage* prévus sous 6.4 (Contrôles *en compétition*) et 6.5 (Contrôles *hors compétition*) ci-dessus, la FIBA désigne un médecin superviseur.
2. Les membres du Conseil Médical de la FIBA qui peuvent être désignés comme médecins superviseurs pour des *contrôles de dopage* recevront une carte de médecin superviseur de la FIBA.

3. Le voyage et les frais de séjour ainsi que les indemnités dues aux médecins superviseurs seront remboursés de la façon suivante :

6.9.1 Contrôles *en compétition*

6.9.1.1 Indemnités

Une rencontre individuelle :	USD 100
Championnat avec contrôles sur plus de trois jours :	USD 250
Plus, par jour supplémentaire (pour contrôles et voyage) :	USD 75

A la charge de :

- | | |
|--|---|
| 1. Pour les grandes compétitions officielles | FIBA |
| 2. Pour les autres compétitions officielles | Selon le règlement spécifique de la compétition |

6.9.1.2 Frais de voyage à la charge de :

- | | |
|--|---|
| 1. Pour les grandes compétitions officielles | FIBA |
| 2. Pour les autres compétitions officielles | Selon le règlement spécifique de la compétition |

6.9.1.3 Frais de séjour à la charge de :

- | | |
|--|---|
| 1. Pour les grandes compétitions officielles | Organisateur |
| 2. Pour les autres compétitions officielles | Selon le règlement spécifique de la compétition |

6.9.1.4 Frais d'envoi des échantillons, de laboratoire et du matériel médical

Tous les frais sont à la charge de la FIBA.

6.9.2 Contrôles *hors compétition* (décidés par la FIBA)

6.9.2.1 Indemnités

Les contrôles sont considérés comme une rencontre individuelle. USD 100

6.9.2.2 Frais de voyage et de séjour :

Sur présentation des justificatifs	Remboursement effectif
Plus, pour frais de repas et divers par jour	USD 50
Indemnité, frais de voyage et séjour à la charge de la :	FIBA

6.9.2.3 Frais d'envoi des échantillons, de laboratoire et du matériel médical

Tous les frais sont à la charge de la FIBA.

Annexe 2 : Usage thérapeutique de médicaments contenant des substances interdites

Remarque : Les procédures d'AUT telles qu'énoncées dans la présente annexe peuvent être sujettes à des modifications en fonction de la mise à jour des directives de l'AMA.

1. Critères d'autorisation

Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* peut être accordée à un joueur pour qu'il puisse utiliser une substance ou méthode interdite telle que définie dans la Liste des interdictions.

Une demande d'AUT sera étudiée par le *Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)* nommé par la FIBA en conformité avec les critères suivants :

- Les joueurs susceptibles de participer à des compétitions de la FIBA (voir Règlement régissant les compétitions de la FIBA, article 1.1) doivent soumettre, avant une compétition (équipe nationale ou club) et dans un laps de temps suffisant, une demande d'AUT afin que tous les arguments fournis puissent être étudiés. Toutefois, des cas pathologiques urgents pourront être pris en considération et ce, même de façon rétrospective à condition que soit fournie une documentation probante.

Un joueur ayant bénéficié d'une AUT de la part d'une ONAD et qui souhaite participer à une compétition de la FIBA doit faire la demande d'une AUT auprès du CAUT de la FIBA. Le CAUT de la FIBA doit tenir compte de l'AUT accordée précédemment par l'ONAD.

- Toutefois, cette disposition ne concerne pas l'usage des bêta-2 agonistes ou des glucocorticostéroïdes injectables localement qui font l'objet d'une procédure spéciale.
- L'AUT aura une durée précise définie par le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT).
- Les joueurs subiraient un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre du traitement d'un état pathologique aigu ou chronique.
- L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux physiologiquement abaissés des hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.
- Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite.

2. Confidentialité

Les membres du *CAUT*, les experts médicaux ou scientifiques sollicités, le personnel impliqué dans la gestion ou le traitement des *AUT* sont tenus de respecter strictement les règles de confidentialité et de non conflit d'intérêts. Ils devront, à cet égard, signer une clause particulière d'acceptation.

3. Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Le CAUT FIBA comprend au minimum 4 médecins, dont le Président du Conseil médical. Ils doivent être en mesure de traiter les cas qui leur sont présentés en langue anglaise, française ou espagnole.

Le CAUT peut demander l'avis d'autres experts médicaux ou scientifiques.

4. Processus de demande d'AUT

L'AUT sera étudiée après réception d'un formulaire de demande dûment complété (anglais, français et/ou espagnol) et lisible.

Le formulaire de demande standard d'AUT doit comprendre un historique du cas pathologique, des résultats d'examen de laboratoire, des comptes rendus, des investigations effectuées (imagerie, tests spécialisés, etc.), des certificats de médecins spécialistes.

Il devra être précisé qu'il n'existe pas de possibilité d'avoir recours à une alternative thérapeutique autorisée.

La posologie, la voie et la durée d'administration de la substance utilisée, normalement non autorisée, devront être spécifiées.

Les décisions du CAUT seront transmises sous forme écrite par la FIBA au *joueur* concerné sous forme d'un certificat d'approbation.

L'AMA recevra sans délai une copie :

- du formulaire de demande standard d'AUT,
- du certificat d'approbation d'AUT où seront effectivement mentionnées la substance à utiliser, la posologie et la durée du traitement (définitif ou temporaire).

A la demande d'un joueur ou de sa propre initiative, l'AMA peut revoir toute AUT accordée ou refusée par la FIBA. Si l'AMA conclut que l'accord ou le refus n'est pas conforme à ses *Standards internationaux pour l'autorisation à des fins thérapeutiques* alors en vigueur, elle pourra alors annuler la décision.

Le joueur ou la FIBA pourra faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'*usage à des fins thérapeutiques*.

5. Critères d'autorisation d'AUT

Cas particuliers :

A. Bêta-2 agonistes en inhalation :

- Salbutamol - Formoterol - Salmeterol – Terbutaline
- Ces substances sont autorisées en inhalation seulement pour prévenir et/ou traiter l'asthme ou la bronchoconstriction induite par l'exercice.

Les joueurs désirant obtenir une AUT doivent, à l'aide de l'imprimé d'informations destiné aux asthmatiques, remplir un formulaire de demande abrégée d'AUT (documents disponibles

sous : www.fiba.com) qu'ils devront envoyer à la FIBA, accompagnée d'un dossier médical à leur nom confirmant l'existence de la maladie,

La demande devra comporter :

- une spirométrie avec boucle débit/volume sous placebo et bêta-2 mimétique,
 - si le test est non concluant, un test de provocation à la métacholine ou au carbachol,
 - si non concluant, un test d'effort sur bicyclette ergométrique ou tapis roulant,
 - si non concluant, un test à l'adénosine,
 - si non concluant, un test de stress au mannitol.

Ces tests doivent être effectués sous la responsabilité d'un spécialiste en pneumologie ou allergologie dans un service spécialisé (hôpital, clinique ou laboratoire).

- un certificat signé par le spécialiste, comportant : diagnostic, traitement (nom des spécialités pharmaceutiques prescrites, posologie et durée),
- une simple prescription d'un médecin sur ordonnance n'est pas considérée comme une preuve suffisante. Des photocopies illisibles (fax) de documents seront sans effet et retournées.

Les décisions du *CAUT* seront transmises sous forme écrite par la FIBA au *joueur* concerné sous forme d'un certificat d'approbation.

Tenant compte de ces preuves adressées suffisamment tôt avant une compétition, le joueur ne sera pas sujet à des sanctions en cas de résultat d'analyse anormal.

B. Glucocorticoïdes

- Tous les glucocorticoïdes sont interdits quand ils sont administrés par voie orale (avalés), rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur usage requiert une *AUT* standard qui doit être approuvée (ou non) par le Comité d'*AUT* de la FIBA.
- A l'exception des voies d'administration indiquées au point 3 ci-dessous, les autres voies d'administration nécessitent une *AUT* abrégée.
Exemple : - infiltrations sous-cutanées au niveau articulaire et ligamentaire
- aérosols

La demande abrégée d'*AUT* sera accordée à priori à condition que le formulaire de demande abrégée d'*AUT* ait été envoyé à la FIBA dûment rempli.

Tout formulaire incomplet sera retourné au demandeur.

- Les préparations contenant des corticoïdes pour un usage local traitant des affections:
 - dermatologiques (crèmes, lotions, pommades, gels),
 - nasales (gouttes, pulvérisation),
 - auriculaires (gouttes),
 - buccales (tablettes),
 - ophtalmologiques (collyres, pommades)

ne sont pas interdites et ne requièrent pas d'*AUT*.

6. Imprimés

- Formulaire de demande standard d'*AUT*,
- Formulaire de demande abrégée d'*AUT*,
- Imprimé d'information pour *joueurs* asthmatiques,
- Formulaire de demande pour les *joueurs* diabétiques,
- Déclaration des médicaments utilisés avant un contrôle de dopage,
- Certificat d'approbation d'*AUT* (destiné au joueur et copie à l'AMA).

Les formulaires de demande d'*AUT* ainsi que l'imprimé d'information destiné aux joueurs asthmatiques peuvent être téléchargés du site Internet de la FIBA.

Les formulaires de demande doivent comprendre :

- l'identité du médecin, sa fonction et ses coordonnées,
- l'identité, les coordonnées et le nom de l'équipe du *joueur*,
- des précisions concernant l'injection locale comportant :
 - le nom de la substance,
 - le diagnostic,
 - la date et la dose,
 - la localisation de l'injection,
 - la signature du médecin et du *joueur*.



Annexe 3 : Obligations réglementaires concernant les organisateurs en matière de contrôle de dopage

Lors des compétitions officielles de la FIBA pendant lesquelles sont effectués **des contrôles de dopage**, il faut :

- prévoir des badges spéciaux de circulation générale "contrôle de dopage/doping control" pour les *joueurs*, les médecins, le personnel, les personnes accompagnantes,
- prévoir dans l'enceinte sportive des places assises proches du banc des équipes pour les personnes chargées du contrôle,
- prévoir un filtrage à l'entrée de la station de contrôle par un représentant de la sécurité,
- prévoir un officier de *prélèvement* (si possible médecin dépendant de l'organisme ou de l'agence exécutant les contrôles dans le pays hôte) du même sexe que les *joueurs* choisis pour le contrôle, le médecin superviseur de la FIBA veillant à la conformité de la procédure.
- Le procès-verbal du prélèvement sera effectué sur les imprimés de la FIBA (« Procès verbal de contrôle de dopage »). Au cas où les officiers de prélèvement locaux exigeraient l'usage de leurs imprimés à eux, il conviendra de remplir les deux types de documents,
- prévoir une personne assurant le secrétariat (imprimés à remplir). L'officier préleveur peut effectuer également cette tâche,
- prévoir le transport vers leurs lieux d'hébergement, à la fin de la procédure de *prélèvement*, des *joueurs* et des médecins (médecin d'équipe, superviseur de la FIBA). Il arrive que l'obtention de la quantité d'urine nécessaire pour l'analyse demande des heures,
- prévoir un local de *prélèvement* conforme à la description type (voir tableau ci-après),
- prévoir le transport des échantillons vers le laboratoire dans les conditions réglementaires (« chain of custody »).

LA STATION DE CONTROLE DE DOPAGE

La station de contrôle doit se trouver dans l'enceinte sportive où se déroule la compétition et doit correspondre à l'utilisation prévue et non à d'autres usages (dépôt de matériel, infirmerie, bureau, toilettes, etc...).

L'indication "contrôle de dopage/doping control" doit figurer sur la porte,

Dans les couloirs d'accès, doit exister un fléchage avec la mention "contrôle de dopage/doping control",

La superficie du local doit permettre d'accueillir au moins 10 personnes (joueurs, médecin d'équipe, médecin FIBA, personnel de prélèvement, parfois interprète).

La station de contrôle doit comprendre :

- une **zone d'attente** avec des sièges confortables, un réfrigérateur avec des boissons en boîtes métalliques ou bouteilles de verre capsulées (eaux minérales, boissons gazeuses, jus de fruit, etc.),
- une **zone de prélèvement** avec un bureau, des sièges pour le médecin préleveur ou le/la secrétaire, pour le joueur concerné et son accompagnateur,
- un meuble et/ou un réfrigérateur pour les échantillons, les deux fermant si possible à clé,
- une table pour présenter les récipients de prélèvement et les flacons marqués A et B,
- une grande poubelle,
- une zone sanitaire avec une douche (eau chaude et froide) en état de marche,
- des toilettes avec un miroir faisant front ou de $\frac{3}{4}$ au niveau du siège,
- du papier toilette,
- du savon.

Modèle-type de la Station de contrôle de dopage

